

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/1/BFA/1
16 septembre 2011

(11-4471)

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: français

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

BURKINA FASO

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2011, est distribuée à la demande de la Délégation du Burkina Faso.

Conformément à la disposition énoncée ci-dessus de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement du Burkina Faso informe le Comité qu'il n'a aucune législation sur les enquêtes des mesures compensatoires.
